

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEDEUXIEME SESSION

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA "DECLARATION" de la  
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME.

CHAPITRE Ier.Introduction

1. Le groupe de travail de la Commission des Droits de l'Homme a tenu ses séances depuis vendredi 6 décembre 1947 à 11 heures 30 jusqu'au 11 décembre, avec la présence des personnalités suivantes représentant leurs pays respectifs:

Présidente: Madame Franklin D. ROOSEVELT  
Rapporteur: M. le Professeur René CASSIN, France  
Membres : M. STEPANENKO, Biélorussie.  
M. AMADÓ, Panama  
Gén. ROMULO, Philippines  
M. BOGOMOLOV, U.R.S.S.

La délégation britannique avait envoyé comme observateur M. ....

Représentants de la Commission de la condition de la femme:

Madame BEGTRUP  
Madame URAIOVA, Rapporteur

Institutions spécialisées:

M. de GIVRY, Organisation Internationale du Travail  
M. BESSLING, " " " "  
M. HAVET, UNESCO  
Dr VEISS, Commission Préparatoire de l'Organisation  
Internationale pour les réfugiés (OIR)

Organisations non gouvernementalesCatégorie A :

M. ROBINET de CLERY, Union Interparlementaire.  
Mlle F. SENDER, Fédération américaine du travail.  
M. P.G.S. SERRARENS )Confédération internationale des  
M. VANISTENDAEL )syndicats chrétiens.

Catégorie B:

Mr. BINNENFELD, ) Congrès mondial juif  
M. EASTERMAN )

M. le Dr. DUCHOSAL, Comité International de la  
Croix Rouge.

Mlle van Begnen, Conseil international des femmes

M. WINNEN )  
Professeur BENTWICH ) Conseil consultatif des  
M. Paul MANTOUX ) organisations juives.

M. NOEL, Commission des Eglises chargée des  
questions internationales

Mlle de ROMER Union internationale des Ligues  
féminines catholiques.

2. Le groupe de travail de la "Déclaration" a élu Madame F.D. ROOSEVELT comme Présidente, et le Professeur René CASSIN comme Rapporteur. Mlle KITCHEN a été élue Secrétaire du groupe de travail.

L'expression des vues des membres du Groupe de travail est consignée dans le procès-verbal et dans les comptes-rendus abrégés des différentes réunions.

CHAPITRE II.

MANDAT ET METHODE DE TRAVAIL.

3. Le groupe de travail de la "Déclaration" a été créé par la Commission des Droits de l'Homme à la suite d'un projet de résolution présenté par la délégation de la Belgique qui a été voté le... Il s'est mis au travail aussitôt après sa constitution et doit faire rapport à la Commission plénière afin que celle-ci prenne, au cours de la présente session telles décisions qu'elle jugerait convenables au sujet de ces propositions.

4. Un premier échange de vues a eu lieu sur la question de déterminer le texte qui doit servir de document de travail.

Sur la proposition du délégué de l'U.R.S.S. c'est le projet de déclaration élaboré par le Comité de Rédaction à Lake Success et contenu dans l'Annexe F de son rapport (E/CN/4-21) qui est adopté comme base de travail.

La Présidente indique que la Délégation des Etats-Unis a rédigé un projet de déclaration (doc. E/CN/4-36), projet inspiré par le désir de réduire à l'essentiel le contenu du projet du Comité de Rédaction. Elle manifeste sa préférence pour une déclaration brève dont la diffusion mondiale serait ainsi plus vaste.

Le Délégué de la France, tout en s'associant à cette préférence, estime cependant que la déclaration doit commencer par quelques articles de portée générale. Le Délégué de Panama fait une proposition concernant le projet déposé à l'Assemblée des Nations Unies par son pays en 1946 et qui n'est autre que la "Déclaration de Philadelphie" élaborée entre 1942 et 1944 par les juristes de 24 nations sous les auspices de l'Institut Juridique américain (document A.148):

"Que la Commission, en vue de toute nouvelle rédaction de l'avant-projet de la déclaration ou de la convention sur les droits de l'homme prenne tout particulièrement en considération la Déclaration internationale des droits et libertés fondamentaux de l'homme qui a été présentée à la Commission à la suite de la résolution votée par l'Assemblée générale, au cours de la deuxième partie de sa première session".

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

5. Sur la proposition de la Présidente, le Groupe de travail écarte la discussion du préambule de la déclaration au cours de cette session. Il se contente de définir les principes qui devront y être inclus.

6. Le caractère de la future déclaration est ensuite envisagé. Suivant le délégué de l'U.R.S.S. "il s'agit non pas de rédiger une déclaration brève ou longue mais une déclaration claire, nette et complète qui apporte une aide pratique et réelle à la protection des droits démocratiques des individus". Le représentant du Royaume-Uni estime que "la déclaration doit être clairement distincte par sa forme de la convention; tandis que la convention doit être rédigée sous la forme juridique, la déclaration est un exposé général de principes qui aurait intérêt à être bref". Suivant le Délégué de la France, "la différence entre la déclaration et la convention réside essentiellement dans l'allure générale. La déclaration est une synthèse, un tableau d'ensemble, tandis que la ou les conventions définissent des points plus précis".

Le délégué du Panama déclare qu'il serait important d'inclure dans chaque article une clause indiquant le devoir de l'Etat, de mettre en oeuvre les dispositions contenues dans cet article. Mais le groupe de travail décide de conserver sa liberté à ce sujet. Il a pris également pour méthode générale de ne pas apporter dans chaque article les limitations tirées des nécessités de l'ordre public ou autres motifs à tels droits ou libertés reconnus dans cet article.

De même en ce qui concerne le principe de la non discrimination,

7. Le délégué de l'U.R.S.S. sur la réponse faite par la Présidente à sa question qu'il y aurait un vote séparé, quoique non définitifs sur chacun des articles de la Déclaration a manifesté son intention de s'abstenir dans ces votes séparés et de se réserver pour le vote sur l'ensemble.

### CHAPITRE III

#### TEXTES

#### ARTICLES PRELIMINAIRES

#### ARTICLE 1er

##### Texte proposé par les Philippines:

"Tous les hommes sont frères. En tant qu'être conscients et doués de raison, ils sont libres et égaux en dignité et en droit".

##### Proposition française:

"Les êtres humains naissent, demeurent libres et égaux en dignité et en droit et ils doivent se regarder comme frères".

##### Commentaire:

Les deux représentants soumettent un nouveau texte commun et la Présidente fait adopter l'article ainsi conçu:

"Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués par la nature de raison et de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères".

#### ARTICLE 2

La première alternative figurant au rapport fait l'objet d'un commentaire du délégué de la France mais n'est pas soutenue ni mise aux voix.

La seconde alternative fait l'objet d'amendements proposés

par les délégués des Etats-Unis, du Panama et des Philippines, la rédaction suivante est adoptée:

"Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui et par les justes exigences de l'Etat démocratique. L'individu a des devoirs envers la société qui lui permet de former et de développer librement son esprit et sa personnalité".

ARTICLES 3 à 6

Al. 1. "Tous les droits et toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration appartiennent à toute personne sans aucune distinction qu'elle soit de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation matérielle, d'origine nationale ou sociale.

Al. 2 "Tous sont égaux devant la loi sans considération de fonctions ou de rang et doivent être également protégés par elle contre toute distinction arbitraire faite en violation de la présente Déclaration."

Texte adopté.

Commentaire. L'alinéa 1er du texte est la reproduction de l'ancien article 6 du projet du Comité de rédaction tel qu'il a été amendé par la Sous-Commission pour l'abolition des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités.

L'alinéa 2 est le résultat de la fusion entre l'article 3 voté dans sa deuxième séance par le groupe de travail sur les propositions du Panama et des Philippines avec l'article 17 du projet du Gouvernement du Panama.

Un amendement des Philippines sur l'article 3 concernant la conformité des lois, décrets, ordonnances et autres actes administratifs...

et judiciaires des différents Etats avec les buts et principes des Nations Unies est renvoyé à un examen en même temps que l'amendement que le délégué de la France s'était proposé de déposer au sujet des recours des particuliers contre les actes des autorités violant la loi.

Vie et liberté de la personne.

ARTICLE 7

"Tout homme a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne".

Texte adopté.

ARTICLE 8

Le texte du Comité de rédaction est adopté avec, comme complément final, un amendement proposé par les Etats-Unis :

"Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes légales prescrites. Tout individu arrêté ou détenu est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai, la légalité des mesures dont il est l'objet et d'être jugé dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être mis en liberté"

ARTICLE 9

"Tout individu doit avoir accès, pour la détermination de ses droits et obligations, à des tribunaux indépendants et impartiaux. Il doit avoir la possibilité de se faire assister par un conseil et, lorsqu'il comparaît personnellement, de comprendre la procédure et de se faire entendre dans un langage qu'il connaît".

Texte adopté.

Commentaire :

Ce texte traite de l'ensemble du droit de tout individu à la justice et rend inutile l'article 15, al. 2 du projet du Comité de rédaction.

ARTICLE 10.

"Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée. Nul ne sera condamné ou puni pour un crime ou autre infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès public où il aura joui des garanties nécessaires à sa défense et en application de la loi en vigueur au moment de l'infraction.

"Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants".

Commentaire :

Cet article 10 est le résultat d'une fusion entre l'ancien article 9 et l'ancien article 10 du Comité de rédaction. Il est entendu que la question du tribunal compétent soulevée par le délégué du Panama est couverte aussi bien par le passage relatif aux garanties nécessaires à la défense que par celui concernant la nécessité d'appliquer la loi en vigueur au moment de l'infraction. Il est également entendu que ce texte formule un des principes généraux qui ne sont pas applicables aux infractions administratives de faible importance lesquelles ne requièrent pas toujours un procès. De même, il n'interdit pas aux tribunaux de tenir une séance à huis clos et de se faire lire des documents secrets pourvu que le jugement soit prononcé en public.

ARTICLE 11.

"L'esclavage sous toutes ses formes étant incompatible avec la dignité de l'homme, est interdit par la loi".



Commentaire:

En votant l'article 11, les membres du groupe de travail ont entendu que celui-ci couvre notamment la traite des femmes, la servitude sous contrainte et le travail forcé, et que les gouvernements des Puissances exerçant leur juridiction dans des territoires placés sous tutelle et dans des territoires non autonomes ont, en ce qui concerne la suppression de l'esclavage dans ces territoires une responsabilité particulière.

ARTICLE 12.

"Toute personne a droit à la protection de la loi contre les atteintes abusives à sa réputation, à la liberté de sa vie privée et familiale. Son domicile et le secret de sa correspondance sont inviolables."

ARTICLE 13.

"Sous réserve de mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, tout individu peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.

"Tout individu est libre de quitter son propre pays et de changer de nationalité pour acquérir celle d'un pays qui est disposé à l'accueillir".

Commentaire: Cet article est entièrement conforme au texte proposé par la Sous-Commission pour l'abolition des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités.

Il a été reconnu que le droit d'émigration affirmé ci-dessus ne pourrait être effectif sans des facilités pour l'immigration

et le transit dans et à travers d'autres pays. Le groupe de travail recommande que ces corollaires soient arrêtés comme une matière de nature internationale et que les membres des Nations Unies coopèrent en prenant des dispositions pour accorder de telle facilités.

#### ARTICLE 14.

"Toute personne doit avoir le droit de chercher et recevoir asile devant la persécution. Ce droit ne sera pas accordé aux criminels de droit commun, ni à ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies."

Commentaire. Le projet du Comité de Rédaction a été amendé d'une part à la demande de l'Organisation internationale des syndicats chrétiens et l'Organisation internationale des réfugiés (OIR) qui trouvaient l'expression "chercher asile" comme ne consacrant pas d'une manière suffisante le droit d'un homme persécuté, et d'autre part à la demande des membres du groupe de travail qui ont considéré qu'il fallait formellement exclure du domaine du droit d'asile les criminels de droit commun, le plus souvent soumis aux lois de l'extradition, et tous ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Droits civils fondamentaux.

#### ARTICLE 15.

"Tout individu en tous lieux, possède la personnalité juridique et jouit des droits civils fondamentaux."

#### ARTICLE 15 bis

"L'homme et la femme doivent jouir de la même liberté de contracter mariage conformément à la loi.

"Le mariage et la famille doivent être protégés par l'Etat et la Société."

Commentaire.

Il a été entendu, d'une part, que pour l'application de cet article on se référerait aux textes généraux interdisant les discriminations, d'autre part que la protection spéciale due à la mère et à l'enfant ayant fait l'objet d'un amendement de la délégation de Biélorussie ferait l'objet d'une discussion particulière lors de l'examen de l'article 34.

Il a été également observé que les personnes mariées doivent avoir le droit de vivre ensemble dans tout pays d'où elles ne peuvent pas être légalement exclues.

ARTICLE 16.

Voir Article 30.

ARTICLE 17.

"Tout homme a le droit de posséder des biens conformément aux lois du pays où ces biens se trouvent.

"Nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens".

Nationalité

ARTICLE 18.

"Tout individu a droit à une nationalité".

Commentaire.

Les Nations Unies doivent assumer certaines responsabilités pour les personnes qui présentement sont dépourvues de nationalité et elles doivent élaborer une ou plusieurs conventions pour que le principe posé au texte puisse devenir une réalité par la collaboration des Etats.

ARTICLE 19 (texte proposé par le Com.de Réd.)

"Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé sans avoir eu la possibilité de se faire entendre."

Commentaire. Ce texte a été écarté à la majorité.

Libertés publiques.

ARTICLE 20.

"Al.1. La liberté individuelle de pensée et de conscience, celle de professer une croyance ou d'en changer, sont des droits sacrés et absolus.

"Al.2. La liberté de croyance, celle du culte et d'enseignement religieux sont un droit pour chacun."

Commentaire: L'alinéa 1 a été adopté sans aucun changement par rapport au texte du Comité de rédaction.

L'alinéa 2 a été adopté sur la proposition du délégué de Panama, par 3 voix, 3 abstentions après le rejet d'un amendement français et d'un amendement philippin.

Il est entendu que les libertés visées à l'article 20 comprennent le droit d'observer les rites et pratiques d'ordre religieux, comme celui de se grouper pour des fins religieuses ou morales.

ARTICLE 21

"Chacun a le droit d'exprimer et de communiquer des opinions ainsi que d'entendre et rechercher l'opinion d'autrui en puisant ses informations en tous lieux.

"Personne ne peut être inquiété en raison de ses opinions."

ARTICLE 22.

"La parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression visuels, auditifs ou autres sont libres. Les possibilités d'accès à tous les moyens de communication sont égales pour tous."

Commentaire. Les deux textes proposés par le Comité de rédaction n'ont fait l'objet d'aucune discussion du Groupe de travail, en raison du fait que la Conférence internationale sur la liberté d'information et de presse doit se tenir en mars 1948.

ARTICLE 23.

"Toute personne jouit du droit de participer à des réunions paisibles et à des associations locales, nationales ou internationales poursuivant des buts politiques, économiques, religieux, sociaux, culturels, syndicaux ou autres non contraires à ceux de la présente Déclaration."

Commentaire. Il est entendu qu'aucun individu ou association ayant pour but de détruire les droits fondamentaux et les libertés reconnus dans cette déclaration ne peut réclamer de protection au bénéfice de cet article.

L'article n'est pas considéré comme comprenant les associations politiques internationales interdites par la loi.

ARTICLE 24.

"Nul ne peut se voir dénier le droit d'adresser, seul ou conjointement, des pétitions ou des communications aux autorités publiques de son pays, de sa résidence, ou à l'Organisation des Nations Unies."

ARTICLE 25.

"Lorsqu'un régime, un individu ou un groupe d'individus foulent gravement et systématiquement les droits et libertés fondamentales de l'homme, les individus et les peuples possèdent le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie."

COMMENTAIRE Ce texte a été disjoint, en vue d'une prise en considération soit dans le Préambule, soit dans un article final.

ARTICLES 26 et 27.

"Chacun, sans discrimination, a le droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays. L'Etat doit se conformer à la volonté du peuple qui se manifeste par des élections. Celles-ci doivent être périodiques, libres, sincères et au scrutin secret".

COMMENTAIRE Ce texte, qui résulte de la fusion des Articles 26 et 27 du projet du Comité de Rédaction, a pour base le projet de Panama, amendé conformément à un amendement biélorusse et aux vœux de la Commission des droits de la femme.

Il est entendu, sur la suggestion du représentant du Royaume Uni, que dans les territoires non-métropolitains l'usage de certains modes de scrutin comme le scrutin secret ne pourrait être imposé lorsqu'il serait susceptible d'avoir un effet contraire au but exprimé dans l'Article 73 (b) de la Charte ou avec les obligations contenues dans la partie correspondante des Accords de tutelle.

La Délégation française fait également observer que le texte voté ne peut être considéré comme imposant aux Etats membres un système de vote déterminé en particulier celui dit suffrage "familial" qui confère aux personnes majeures le droit de vote qui appartiendrait aux enfants mineurs.

ARTICLE 28

"Toutes les fonctions publiques sont également accessibles à tous les citoyens. L'accès aux fonctions publiques ne doit pas être un privilège ou une faveur."

Commentaire

Le projet du Comité de rédaction, repris par la Sous-commission de la protection des minorités, a été abrégé.

Droits sociaux, économiques et culturels.

ARTICLE 29

"Toute personne a droit au travail."

"L'Etat a l'obligation de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour assurer à tous les citoyens la possibilité d'accomplir un travail utile."

ARTICLE 30

"Toute personne qui travaille a le droit de recevoir une rémunération en rapport avec sa compétence et son habileté, de travailler dans des conditions convenables, d'entrer dans un syndicat pour la protection de ses intérêts en s'assurant un niveau de vie décent pour lui et sa famille."

"Les femmes ont le droit de travailler dans les mêmes conditions que les hommes et de recevoir à travail égal un salaire égal."

Commentaire

Dans les conditions qui règnent présentement dans le

monde, une législation comprenant des dispositions de degrés divers pour la protection des femmes peut être nécessaire, notamment en ce qui concerne les travaux de force ou ceux qui sont spécialement pénibles.

#### ARTICLE 31

"Tout individu a droit à l'éducation. L'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire. L'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous selon les possibilités de l'Etat ou de la communauté et d'après le mérite, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, des conditions sociales ou de fortune, ou d'obédience politique."

#### ARTICLE 31 bis

"L'éducation doit viser au plein développement physique, intellectuel et moral de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine contre les autres nations ou groupes raciaux ou religieux en tous lieux."

#### ARTICLE 32

"Toute personne a un droit au repos et aux loisirs."

#### Commentaire

Le repos et les loisirs doivent être assurés à tous par les lois ou par des accords prévoyant notamment la limitation des heures de travail à une durée raisonnable et des congés périodiques payés."

#### ARTICLE 33

"Chacun a droit, sans égard à sa condition économique ou sociale, à ce que sa santé soit préservée grâce à une nourriture, un vêtement, un logement suffisants et à des soins médicaux.

"L'Etat et la communauté ne peuvent faire face à la responsabilité qui leur incombe relativement à la santé



et à la sécurité des citoyens qu'en prenant des mesures sanitaires et sociales appropriées."

ARTICLE 34

"Tout individu a droit à la sécurité sociale. L'Etat a le devoir de prendre ou de veiller à ce que soient prises toutes les mesures visant à protéger l'individu contre les conséquences du chômage, des infirmités, de la vieillesse et contre les autres cas de perte des moyens d'existence pour des raisons étrangères à sa volonté.

"La maternité confère le droit à une aide et une assistance spéciale. L'enfance a pareillement droit à une aide et une assistance spéciales."

ARTICLE 35

"Tout individu a le droit de prendre part à la vie culturelle de la société, de jouir des arts, de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques."

Commentaire. Il est entendu que l'article 35 ne signifie pas que les procédés secrets brevetés doivent être révélés.

ARTICLE 35 bis

"L'auteur de toute oeuvre artistique, littéraire, scientifique, et l'inventeur conservent, indépendamment des revenus légitimes de leur travail, un droit moral sur leur oeuvre ou leur découverte, droit qui ne disparaît pas même lorsque cette oeuvre est tombée dans le patrimoine commun de tous les hommes."

Commentaire. L'amendement français tendant à reprendre ce texte proposé au Comité de rédaction, a été écarté.

ARTICLE 36 (texte du Comité de rédaction)

"Dans les pays où se trouve un nombre appréciable d'individus de race, de langue ou de religion autre que celle de la majorité des habitants, les individus appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques et religieuses, ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre privé, d'ouvrir et d'entretenir des écoles ou des institutions religieuses et culturelles, et d'user de leur langue dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat".

Commentaire. La Sous-Commission de la protection de la minorité a proposé le texte ci-contre (E/CN 4/52) :

"Dans les pays où se trouvent des groupes ethniques, linguistiques ou religieux bien définis qui se distinguent nettement du reste de la population et qui ont la volonté de bénéficier d'un traitement différentiel, les citoyens appartenant à ces groupes ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publics, d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles, et d'user de leur langue et de leur écriture, dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat, si elles jugent bon de le faire".

Au cours de la discussion a été déposé un amendement biélorusse ainsi conçu :

"Le droit des minorités doit être garanti grâce à l'établissement de règles et la fourniture par l'Etat des moyens nécessaires pour donner aux membres de tels groupes des droits de nation et une nationalité dans le cadre de nations et des territoires autonomes".

Un amendement français a été également déposé pour substituer au terme "personnes" inséré à la 4ème ligne, l'expression "ressortissants du pays". Une suggestion britannique a été faite pour supprimer la mention "et autres autorités de l'Etat" après les mots "les tribunaux".

Finalement, il a été décidé par 4 voix contre 1, de transmettre le texte de l'article 36 du Comité de Rédaction, en spécifiant qu'il s'agit seulement d'une suggestion présentée aux gouvernements pour les observations, mais non votée. . . . .

par le groupe de travail. Le projet de texte de l'article 36 proposé par la Sous-commission de la protection des minorités est également référé aux gouvernements.

ARTICLE 37

Dispositions finales.

Tous les droits et libertés reconnus par la présente Déclaration sont limités par les exigences raisonnables de l'ordre, de la sécurité publics et des bonnes moeurs.

Commentaire. Ce texte général dont la nécessité a été reconnue au seuil des travaux du Groupe de travail, n'a pas fait l'objet d'un vote de celui-ci.

ARTICLE 38

"Les Etats membres des Nations Unies, veilleront à ce que leur Droit (lois, règlements et tous actes administratifs) soient mis et demeurent en conformité avec les principes de la présente Déclaration.

"Un système de recours efficace tant judiciaire qu'administratif sera organisé par chaque Etat pour sanctionner les violations de ces principes."

Commentaire. Le texte ci-contre est le résultat d'une proposition philippine déposée lors de la discussion de l'Article 3, d'une proposition du Panama et d'un amendement français concernant l'alinéa 2.

Il n'a pas fait l'objet d'un vote du Groupe de travail.